

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2707

présenté par
M. Potier

ARTICLE 5

À la première phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :

« , un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'implication d'un infirmier dans la mise en application de l'aide à mourir. Le soignant qui écoute la demande de mort - qui est un cri de souffrance - ne doit jamais disposer du droit de vie ou de mort sur celui qui se confie à lui. Chacun doit pouvoir continuer à partager avec celui qui le soigne, ses peines et ses craintes les plus intimes sans que jamais le lieu où l'on soigne ne puisse être celui où l'on donne la mort.

L'implication d'un infirmier est contraire aux dispositions de l'article R4312-21 du code de la santé publique qui indique que :

"L'infirmier doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité de la personne soignée et réconforter son entourage.

L'infirmier ne doit pas provoquer délibérément la mort."